

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-107

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 septembre 2007,
par M. Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 septembre 2007, par M. Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, des conditions de l'interpellation de Mme I.C., suite à un contrôle routier, le 6 janvier 2007, et de son placement en garde à vue au commissariat d'Aubenas.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu Mme I.C., ainsi que M. J.N., brigadier de police.

> LES FAITS

Le 6 janvier 2007, à 23h15, Mme I.C. faisait l'objet d'un contrôle routier alors qu'elle circulait, au volant de son véhicule Volkswagen, dans une rue à sens unique d'Aubenas, au retour d'un dîner au restaurant. Entourée par quatre fonctionnaires de la brigade de nuit et invitée à souffler dans un éthylotest, elle ne s'exécutait pas.

Devant la Commission, elle déplorait l'attitude agressive d'un des policiers qui, s'étant énervé et lui « hurlant » de souffler correctement dans l'appareil, lui avait fait perdre tous ses moyens. Conduite aux urgences de l'hôpital, où l'infirmière de garde lui remettait un demi-comprimé de Lexomil, puis au commissariat, elle ne se souvenait pas qu'une garde à vue lui ait été notifiée, mais se rappelait avoir refusé de prévenir un membre de sa famille ou un avocat.

Elle était alors placée dans une cellule sale et malodorante, selon ses déclarations, sans faire l'objet d'aucune palpation ; elle était invitée à retirer ses chaussures et son soutien-gorge et à les remettre au chef de poste. Prise de claustrophobie, elle tentait de se jeter à plusieurs reprises sur la porte, avant de se retrouver à terre et de vomir. Le fonctionnaire de police présent l'invitait à se calmer, ce qu'elle parvenait à faire.

Le lendemain matin, un autre policier l'entendait sur le délit de refus de se soumettre à des vérifications d'alcoolémie qui lui était reproché, ainsi que sur deux contraventions de défaut de présentation de carte grise et de vignette d'assurance à jour, relevées la veille, et qui, après vérifications dans son véhicule resté immobilisé sur place, se révélaient non établies. Elle était aussitôt laissée libre, après retrait administratif de son permis de conduire et remise d'une convocation judiciaire.

L'examen de la procédure dressée contre elle révèle que, lors du contrôle, Mme I.C. tenait des propos répétitifs, son haleine sentant l'alcool. Elle refusait catégoriquement et à plusieurs reprises de se soumettre au dépistage d'alcoolémie, d'abord sur la voie publique puis au commissariat, malgré l'information qui lui était donnée du risque de poursuites judiciaires. Après avoir été conduite aux urgences pour examen de compatibilité de la garde à vue avec son état de santé, cette mesure et ses droits lui étaient notifiés, mais elle refusait de lire et de signer le procès-verbal de notification. Dans son procès-verbal d'audition sur les faits, signé par elle le 7 janvier 2007 à 10h00, elle précisait avoir bien reçu notification de sa garde à vue et de l'ensemble de ses droits. Elle reconnaissait également et confirmait devant la Commission avoir consommé une coupe de champagne et un verre de vin rouge, le soir des faits, alors qu'elle prenait des anxiolytiques.

Lors de son audition par la Commission, le brigadier de police J.N., présent sur les lieux de l'interpellation et auteur de la mesure de garde à vue en sa qualité d'OPJ, a affirmé qu'aucun policier n'avait élevé la voix, les fonctionnaires tentant au contraire, à tour de rôle, de calmer Mme I.C. pour qu'elle se prêle au dépistage.

Compte tenu de l'infraction délictuelle reprochée et du comportement de Mme I.C., la mesure de garde à vue était parfaitement justifiée. Elle a été accompagnée de toutes les notifications légalement prévues et n'a pas excédé une durée raisonnable.

> AVIS

Aucun manquement à la déontologie n'étant caractérisé, la Commission estime ne devoir donner aucune suite à la réclamation.

Adopté le 18 février 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.